



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

regroupement familial

Question écrite n° 30346

Texte de la question

M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pouvoirs réels du maire concernant les ressortissants étrangers. En effet, par le décret n° 94-963 du 7 novembre 1994 relatif au regroupement familial des étrangers, tout ressortissant étranger peut formuler une demande de regroupement familial dès lors qu'il séjourne en France depuis dix-huit mois. Cette autorisation d'entrer sur le territoire est donnée par le préfet, aux conditions que le demandeur justifie de ressources personnelles stables (considérées comme suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille dès lors que le demandeur perçoit des ressources supérieures au SMIC) et qu'il dispose d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France. Or, l'avis du maire de la commune d'accueil sur les conditions de ressources et de logement du demandeur est en ce domaine purement consultatif. En effet, dans le cas où l'Office des migrations internationales aura émis un avis favorable et le maire un avis défavorable, l'autorisation de regroupement familial sera cependant accordée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas que l'avis du maire, autorité de terrain la mieux à même de donner un diagnostic réel sur les conditions du dit regroupement familial, ne devrait pas être prédominant et s'il entend donner aux préfets des instructions en ce sens.

Texte de la réponse

L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée fixe les conditions dans lesquelles un étranger peut demander à être rejoint au titre du regroupement familial par les membres de sa famille, et précise quels sont les membres de famille susceptibles de bénéficier de cette procédure. Ce même article énumère les cas qui permettent d'opposer un refus à la demande ou d'exclure du regroupement familial un des membres de la famille. En outre, le législateur a déterminé avec précision la procédure d'examen des demandes. C'est ainsi qu'il a donné compétence à l'OMI pour vérifier les conditions de ressources et de logement, cet établissement étant seul habilité à pénétrer dans le logement après accord de son occupant. Le législateur a également prévu que le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir émet un avis motivé sur ces conditions de ressources et de logement. Il appartient donc à l'OMI de recueillir les éléments permettant de déterminer les ressources moyennes mensuelles du demandeur et les caractéristiques du logement de celui-ci. Les normes auxquelles doit répondre le logement sont fixées d'une part par le décret d'application de la loi et par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité. Le maire doit donc émettre son avis au regard des informations émanant de l'OMI et des conditions fixées par la loi en ce qui concerne les ressources et par le règlement pour les conditions de logement. Il ne s'agit en aucun cas d'un avis en opportunité. Compte tenu des conditions précises fixées par le législateur pour l'examen de ces demandes, aucun autre élément sur la situation sociale du demandeur ne peut être pris en considération pour fonder un refus. Il n'est donc pas possible de considérer que l'avis de l'OMI prime l'avis du maire. D'une part, l'OMI recueille des informations, d'autre part, le maire émet un avis au regard des éléments fournis par l'OMI. C'est au vu de l'ensemble des données que le préfet statue sur la demande présentée. Aucune instruction ne peut donc être donnée aux préfets pour leur demander de privilégier l'avis du maire. Une telle disposition si elle était prise serait contraire à la loi.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30346

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3071

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5385